

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.036 du 27 mai 2003

A.112.759/VI-16.146

En cause : **DE FREITAS** Lydie,

rue du Temple, 22,
52270 UCKANGE
FRANCE,

contre :

1. le Bourgmestre de la Commune d'Aubange,
2. la Commune d'Aubange.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2001 par Lydie DE FREITAS qui demande l'annulation de l'arrêté de police pris par monsieur le Bourgmestre de la commune d'Aubange (arrondissement d'Arlon), le 31 octobre 2001;

Vu l'arrêt n° 100.875 du 16 novembre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié le 31 janvier 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 6 février 2002;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 6 février 2002; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.